3e Sess. 1er Parlement. 7 Victoria. 1843.

MEMOIRE

De John, par la permission divine, Evêque de Toronto, présenté à l'Honorable Assemblée Législative réunie en Parlement Provincial.

EIGHT PAGES.

H.6 1843
360

À L'HONORABLE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE RÉUNIE EN PARLEMENT PROVINCIAL.

Le Mémoire de John, par la permission divine, Evêque de Toronto, Expose respectueusement,

Qu'il a été présenté un Bill à Votre Honorable Chambre, intitulé, " Bill pour pourvoir à ce que les fonctions Collégiales et Universitaires du " Collége établi en la Cité de Toronto, dans le Haut-Canada, puissent " s'exercer séparement; pour incorporer certains autres Coliéges et Insti- " tutions Collégiales avec l'Université, et pour établir et régir ce dernier " établissement d'une manière plus efficace et satisfaisante;" et que ce Bill, selon votre Mémorialiste, contient des dispositions qui attaquent la liberté de conscience, renversent tout droit de propriété, et répugnent entièrement à la Constitution Britannique, et à la liberté civile et religieuse. Et quoique votre Mémorialiste soit d'avis qu'il est impossible pour votre Honorable Chambre d'appuyer une mesure aussi pernicieuse pour les plus chers intérêts de l'humanité, néanmoins le fait seul qu'elle a été présentée, est si alarmant, qu'il croit devoir signaler brièvement l'objet, le caractère et les conséquences d'une pareille mesure.

Et d'abord son objet. Ce Bill a principalement pour objet de placer l'erreur, dans ses diverses formes, sur un pied d'égalité avec la vérité, en encourageant dans la même Institution, un nombre illimité de sectes dont les doctrines sont parfaitement inconciliables, principe athéiste dans sa nature, et tellement monstrueux dans ses conséquences, que s'il était mis à effet avec succès, il détruirait tout ce qui est pur et sacré en fait de morale et de religion, et entrainerait à sa suite une plus grande corruption que celle qui régnait pendant les temps hideux de la révolution Française, lorsque ce malheureux pays abjura la foi chrétienne, et éleva à sa place l'Idole de la Déesse de la Raison. Un abandon aussi fatal de tout bon principe est sans exemple dans l'histoire du monde, à moins qu'on ne trouve quelque chose de semblable dans l'ancienne Rome payenne qui, pour plaire aux nations qu'elle avait conquises, voulait bien associer les impures Idolâtries de ces peuples avec les siennes propres.

2o.—D'accord avec ce principe impie, une autre conséquence de ce Bill sera de détruire la Charte de l'Université du Collége Royal, de le priver de ses dotations, et de les employer à des objets que feu Sa Majesté le Roi George Quatre n'a jamais eu en vue, et encore bien moins ceux qui ont réussi à obtenir cette Charte et ces dotations.

L'on demandait deux choses : premièrement, les moyens d'instruire les jeunes gens pour en faire des Ministres de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, qui est l'Eglise de l'Empire, et celle dont le Souverain est le chef temporel ; secondement, le privilége d'ouvrir le Collége de l'Université à toute la population pour y recevoir une éducation convenable aux laïques. Le Souverain qui régnait alors accéda gracieusement à ces deux demandes. L'Université fut placée sous la régie d'un Conseil dont les membres étaient tous de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, afin d'établir une parfaite unité sous le rapport important de la Religion.

L'Evêque de Québec en était le visiteur, et l'Archidiacre de York, le président ; afin que l'enseignement religieux de l'Université fût conforme à la doctrine que professait son fondateur royal, doctrine qu'il

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université
Québec 4, QUE.

avait juré de maintenir comme la religion de l'Empire. Or, on doit se rappeler, que feu Sa Majesté le Roi George Quatre avait indubitablement le droit d'octroyer la Charte et les dotations ; et une fois que cette charte et ces dotations ont été accordées après mûre délibération, comme cela a été fait dans ce cas-ci, je maintiens fermement, mais respectueusement, qu'il n'est libre à aucun pouvoir ou autorité quelconque, de les enlever ou de les employer à des objets étrangers ou contraires aux intentions Royales. Le Roi ne pouvait, d'après le serment qu'il a prêté lors de son couronnement, encourager ou établir aucun autre culte dans l'Université du Collége Royal que le culte national ; et il est bien connu que Sa Majesté ne pouvait alors, ni n'a jamais pu en professer d'autre ; et néanmoins le Bill dont il s'agit, abandonne l'objet qu'on avait principalement en vue, en octroyant cette Charte, savoir : que, quant à l'instruction religieuse, la doctrine qu'on y enseignerait serait celle de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, et nulle autre ; et il ouvre la porte à toutes les erreurs enseignées par toutes les sectes qui se sont séparées de cette branche pure de l'Eglise Catholique du Christ.

La vénérable Société pour la propagation de l'Evangile dans les pays étrangers, a envisagé ce sujet sous le même point de vue ; et elle a présenté un choix d'ouvrages des meilleurs Théologiens de l'Eglise Anglicane, jusqu'à la concurrence de £500 sterling, pour commencer à établir une Bibliothèque destinée à l'usage du département de la Théologie.

Le troisième trait saillant de cette mesure désastreuse, est de restreindre la Prérogative Royale, au point qu'à l'avenir aucune Charte Royale ne pourra être octroyée pour établir des Séminaires, avec pouvoir de conférer des degrés, si ce n'est dans l'Institution projetée qui aura ainsi le monopole de toute la science et de ce qu'on appelle Théologie ; par ce moyen, aucune classe des Sujets de Sa Majesté ne pourra échapper à l'opération de ses dispositions intolérentes et tyranniques, et établir des Séminaires pour l'instruction religieuse et séculière de la jeunesse, ce qui certes est un rafinement d'intolérance et d'esclavage inconnus même dans les temps les plus malheureux.

Le quatrième objet de ce Bill, est de proscrire d'une manière insidieuse et indirecte, mais virtuellement et efficacement, dans une Colonie Britannique, l'Eglise Anglicane, boulevard de la Foi Protestante, et l'Eglise du Souverain et de l'Empire, et de dégrader ses Ministres en les privant de toute éducation professionnelle et des honneurs académiques, si ce n'est au dépens de leur conscience ; et telle est l'hostilité que les auteurs de cette mesure ont manifestée au culte national, qu'ils ont même cherché à insulter l'Eglise Anglicane dans la personne de votre Mémorialiste, en inventant pour lui un nouveau titre, au lieu de celui " d'Evêque de Toronto" qui lui a été conféré par son Souverain, à qui seul la Constitution Britannique a confié le pouvoir d'établir des Evêchés, et de régler les titres des Evêques.

Secondement—,le caractère de l'Université projetée. Ce caractère à décidément une tendance irréligieuse et révolutionnaire, en ce que non seulement elle expose la Religion Chrétienne au mépris d'hommes pervers en introduisant dans le même Séminaire diverses sectes dont les principes religieux sont hostiles et inconciliables, mais en ce qu'il trouble de plus l'ordre social en bouleversant le système de la propriété dans tout le pays. Les titres en vertu desquels l'Université du Collége Royal possède ses dotations sont les mêmes que ceux en vertu desquels tous

les autres propriétaires possèdent leurs biens dans cette Colonie ; et la Législature pourrait avec la même justice, saisir et confisquer les propriétés des individus, que celles de l'Université. Cette mesure est même plus que révolutionnaire ; car la Révolution Américaine a laissé intactes les dotations de *King's College* à New-York ; et cette Institution en a encore aujourd'hui la jouissance exclusive ; seulement, après la paix de 1783, on a changé le nom de *King's College* en celui de *Colombia College*. Bien loin de renverser, ou même de molester en aucune manière, les Institutions littéraires et religieuses, nos voisins ont toujours montré le plus grand zèle pour les encourager et les maintenir ; et ils n'ont jamais tenté d'introduire un principe aussi monstrueux que celui de réunir, dans une seule et même Institution, toutes les différentes espèces de sectes religieuses. Au contraire, ils ont accordé séparément, et avec beaucoup de libéralité, des sommes d'argent aux Colléges appartenant aux diverses croyances, et ils ont veillé avec le plus grand soin à protéger et maintenir la liberté de conscience : ils ont senti que pour bâtir et édifier, il fallait de la sagesse et du talent, mais que la destruction et le renversement de tout ce qui est utile, vénérable et sacré, n'était que l'œuvre d'un pouvoir arbitraire et insensé. Le résultat le plus saillant d'un essai comme celui de réunir toutes les dénominations de chrétiens, et même de personnes qui n'ont aucune religion quelconque, et de leur donner la régie d'une semblable Institution, doit être de produire de toute nécessité l'anarchie. C'est assurément la première tentative de cette nature que l'on ait jamais eu la pensée de faire dans aucun pays ; et l'espoir qu'une Université ainsi régie pourra opérer avec harmonie et efficacité, est contraire à toute expérience. Il est bien vrai que la Législature a déjà altéré la Charte de l'Université, mais la Couronne y avait préalablement consenti, et la partie vitale en était restée intacte. La dotation n'a pas été touchée, et la classe de Théologie a été maintenue telle qu'elle existait primitivement ; et, tandisqu'il n'est rien de plus libéral et de moins exclusif que la Charte actuelle du Collége Royal, elle est en même temps à l'abri de l'anarchie et de la confusion, et son opération est certaine si l'on donne à la Couronne, où il devrait toujours résider, le pouvoir de mettre ses dispositions à effet pour ce qui s'agit des nominations aux charges de l'Université ; et je crois fermement que cela sera satisfaisant pour la grande majorité de la population.

Troisièmement,—ses conséquences. Ce bill prive de toute participation aux avantages accordés par la charte et la dotation, l'Eglise même à laquelle ils étaient spécialement destinés, si ce n'est à des conditions auxquelles cette Eglise ne peut jamais consentir. L'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande descendrait bien vite, et d'une manière déplorable, de la position sainte et élevée qu'elle occupe actuellement, si elle s'exposait, soit directement ou indirectement, à placer la pureté de sa doctrine, et les personnes qui enseignent la foi qu'ils ont puisée à sa grande Ecole, pépinière de ses Prélats, de ses Diacres et de ses Ministres, sous le contrôle d'hommes dont plusieurs n'ont aucun caractère religieux reconnu, et les autres sont les ennemis déclarés de ses articles, de sa croyance et de sa discipline. Quand je considère la grande responsabilité qui pèse sur ceux que Dieu a appelés à veiller sur les études de la jeunesse qui se destine au Ministère de notre sainte Eglise, je sens qu'il m'est impossible de lui permettre d'entrer dans une Institution semblable à celle que l'on se propose d'établir. Si l'on objecte qu'il ne sera permis ni au Principal du Collége, ni au Bureau de Contrôle, de se mêler des Etudians en Théologie, alors pourquoi les attacher à une Institution aussi mal combinée que celle que ce Bill veut établir ; mais cela ne peut pas être. L'Université projetée, par l'entremise du Principal et de son

S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

Bureau de Contrôle, peut passer des lois, les mettre à exécution, et contrôler les divers Colléges, comme elle le juge à propos ; et, sous un système semblable, les Etudians de l'Eglise Anglicane et leurs précepteurs, ne peuvent se tenir à l'écart des associations dangéreuses, et hors la présence continuelle de l'erreur et du schisme pour l'extirpation desquels ils sont tenus de prier. Cette mesure détruit et renverse tout droit de propriété, en privant l'Université du Collége Royal d'une dotation qui lui a été donnée par la Couronne, et elle introduit par là un précédent qui tend à sapper les fonde mens mêmes sur lesquels repose la société. Si l'on peut toucher aux patentes qui garantissent la propriété, dès lors il n'y a plus de sureté ni de permanence pour aucune Institution, et la propriété publique et privée se trouve également à la merci d'une majorité changeante et inconsidérée. L'Université du Collége Royal possède ses biens en vertu d'une donation qui lui vient directement de la Couronne ; et son titre est aussi clair, si même il ne l'est plus, que ceux en vertu desquels les Institutions Religieuses et Collégiales du Bas-Canada possèdent leurs propriétés, quoique celles de *King's College* ne soient ni aussi importantes, ni aussi considérables ; et si elles sont confisquées sans raison, et employées au gré de la Législature, ce ne sera là que le commencement d'un malheur que tous les hommes honnêtes devront déplorer. Il se peut que l'on trouve une majorité (je ne le pense pas néanmoins,) qui soit disposée à confisquer la dotation de l'Université du Collége Royal ; mais si l'on commettait un pareil acte de spoliation, qui nous dit que dans bien peu de temps, on ne trouvera pas une autre majorité prête, appuyée, qu'elle le sera sur un précédent aussi inique, à confisquer les propriétés des établissemens religieux du Bas-Canada : car l'on ne doit pas supposer, qu'une fois la carrière ouverte, on s'arrêtera dans la voie des confiscations, surtout quand les motifs de tentations seront beaucoup plus forts. La dotation de l'Université du Collége Royal ne se monte qu'à deux cent vingt-cinq mille acres de terre, tandis que les propriétés qui appartiennent aux Institutions Religieuses et Collégiales du Bas-Canada, excèdent deux millions d'acres, ainsi qu'il appert par le Tableau suivant :

Couvent des Ursulines de Québec,	164,616
Do. Trois-Rivières,	38,909
Récollets,	945
L'Evêque et Séminaire de Québec,	693,324
Jésuites,	891,845
St. Sulpiciens de Montréal,	250,191
Hôpital Général, Québec,	28,497
Do. Montréal,	404
Hôtel-Dieu, Québec,	14,112
Sœurs Grises,	42.336
	2125,179 acres.

Votre Mémorialiste ne veut point que l'on touche à un seul acre de ces dotations ; elles sont toutes dédiées à des objets sacrés, et doivent être sacrées. Ce qu'il prétend, c'est que la dotation de l'Université du Collége Royal est également sacrée ; et que si l'on s'en empare (ce qu'à Dieu ne plaise), le tems viendra tôt ou tard, où un précédent aussi funeste sera suivi pour les confisquer. En conséquence, votre Mémorialiste demande que la dotation de l'Université du Collége Royal demeure intacte, telle qu'elle est actuellement ; et il est convaincu que ceux qui désirent de bonne foi conserver celles du Bas-Canada, ne peuvent sans inconséquence voter pour la confiscation de la première. Si

l'on adoptait malheureusement une telle mesure, une troisième conséquence en découlera, qui fera beaucoup de tort au caractère et au fonctionnement de la Constitution Britannique. La Couronne se trouvera dégradée aux yeux du peuple, l'on méprisera à l'avenir ses dons comme du papier blanc, et l'influence salutaire du Souverain et du Représentant sera nulle et méconnue.

Une quatrième conséquence serait la disgrace certaine qu'une mesure aussi méchante ferait retomber sur la Province, si elle devenait loi. L'on n'a jamais tenté dans un pays qui se disait chrétien, de placer toutes les erreurs d'hommes faibles et méchants sur un pied d'égalité avec la vérité évangelique. Une tentative a été faite, il est vrai, en Prusse, il y a quelques années, par un acte de pouvoir tyrannique à peine compatible avec le despotisme même, d'amalgamer pour ainsi dire le Lutheranisme et le Calvinisme, mais cette tentative a échoué d'une manière signalée. Les hommes ne sont pas des machines, et leur esprit n'est pas maléable comme le fer. Quelle triste preuve des progrès de l'intelligence dans le dix-neuvième siècle que cette mesure malhonnête et intolérante !

Un autre conséquence de cette mesure, c'est qu'elle détruit le prix des degrés académiques ; car ceux qu'elle conférera seront tout-au plus reconnus en cette Province, tandis que les degrés conferés en vertu de la Charte Royale sont reconnus dans tout l'Empire Britannique, parcequ'ils émanent de la Couronne. Ainsi la destruction de la Charte de l'Université du Collége Royal, entraîne avec elle celle de tout ce qui est honorable dans les degrés, et les laisse sans aucune valeur. En outre, les dispositions du Bill ôtent le plus faible espoir de voir jamais personne doter par legs ou donation, un séminaire littéraire ou religieux dans cette malheureuse Province. L'on ne trouvera personne assez insensée pour le faire, avec des restrictions aussi absurdes et qui privent le donateur de conférer le pouvoir de régir sa dotation par qui il lui plait et de la manière qu'il l'entend ; ou pour demander à la Couronne les immunités et priviléges essentiels à une Université, et [illegible] de la dignité et de l'importance. Une nouvelle cons[illegible]icieuse qui doit dériver de cette mesure, c'est l'exemple qu'e[illegible] mêler continuellement, et session après session, des Sé[illegible] auxquels l'on ne devrait jamais toucher, excepté dans [illegible]trême nécessité. Les clameurs insensées et injustes q[illegible]es contre l'Université du Collége Royal ont été jusqu'au [illegible] quelques années, qu'un Gouvernement plus disposé alors à ce[illegible] expédience qu'à adhérer aux bons principes, s'est laissé entraîner à appuyer certains amendemens (comme on les appelait) à la Charte, auxquels, par amour de la paix, le Conseil Collégial a acquiescé avec répugnance, et certainement dans l'espérance que l'Institution ne serait jamais molestée d'avantage. Mais quoique ses ennemis aient été satisfaits pendant un tems, le désir de la nouveauté qui est généralement le fruit de l'absence de principes exacts, a fait naître un nouveau complot contre le Collége Royal, dont le résultat est la mesure qui est maintenant devant votre Honorable Chambre, laquelle parait avoir réuni cordialement les ennemis de ce Collége (s'ils ne le sont pas sur autre chose) dans leur haine implacable contre l'Eglise Anglicane ; ils sont prêts à abandonner ou à modifier leurs vues et leurs doctrines particulières, pourvu qu'ils puissent accomplir la destruction de la seule Institution littéraire et religieuse un peu importante qui existe dans la Province du Haut-Canada. On donne ainsi un exemple propre à porter continuellement le trouble dans l'Université du Collége Royal, et à détruire cette tranquillité et ce repos qui sont essentiels à la prospérité et au bien-être des asiles de la science.

Quatrièmement. Ayant ainsi parlé des objets, du caractère et des conséquences de la mesure projetée pour anéantir l'Université du Collége Royal, et se saisir de ses dotations, votre Mémorialiste ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur les détails du Bill; car s'il est basé, comme votre Mémorialiste en est convaincu, sur des principes qui sont incompatibles avec les droits de la conscience, et avec la liberté civile et religieuse, il importe peu que l'on fasse ou non des objections aux points mineurs, telles que l'ignorance déplorable qui se manifeste partout relativement aux Institutions littéraires, la fabrique lourde et impraticable qu'on veut élever, la nature discordante des corps auxquels on veut déléguer les divers pouvoirs, &c. &c.

Il suffira peut-être de remarquer que l'adoption du Bill aura l'effet de détruire sans la moindre nécessité une belle Institution, qui, si elle n'était pas inquiétée, jetterait en peu de tems de l'éclat sur toute la province; car la Législature peut très bien accorder des dotations aux autres sectes chrétiennes qu'elle se fera un plaisir d'honorer, sans trancher sur les droits de l'Eglise Anglicane, ou l'intégrité de l'Université du Collége Royal.

Pour conclure, votre Mémorialiste réclame respectueusement, mais comme un droit, la continuation de la même protection et des mêmes priléges et immunités pour l'Université du Collége Royal, que possèdent sans trouble ni molestation les Séminaires et Institutions Romaines Catholiques du Bas-Canada, et auxquels elle a également droit d'après tous les principes d'honneur et de justice.

Si votre Mémorialiste avait le malheur de ne pas arrêter les progrès de ce Bill fatal dans la Législature Provinciale, il aura toujours la consolation de savoir que c'est une de ces mesures qui ne peuvent être finalement passées par les autorités coloniales, puisqu'elle touche aux principes les plus importans de la religion révélée et les compromet, et qu'elle doit être soumise au Parlement Impérial. Il est convaincu que ce corps auguste regardera cette mesure sous le même point de vue que lui, c'est-à-dire, comme hostile à tous les bons principes humains et divins, contraire à la conscience et à l'ordre social, et enfin comme une de celles qu'une nation chrétienne ne peut songer un moment à accueillir et appuyer.

JOHN TORONTO.